

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 59 (1933)
Heft: 19

Wettbewerbe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

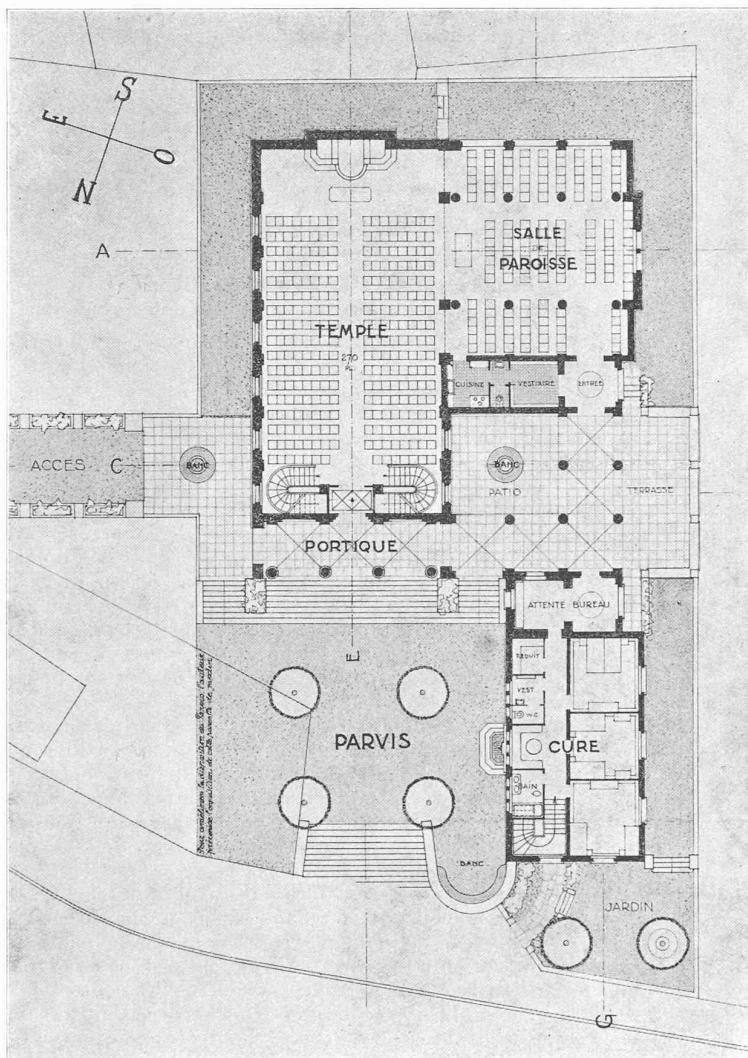
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

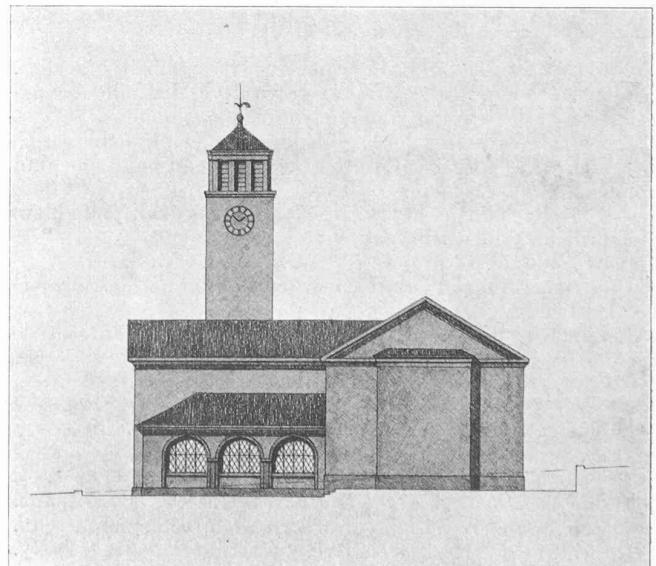


CONCOURS POUR LE TEMPLE DE BENENS

II^{me} prix : projet de M. A. Schorp, architecte,
à Montreux.

Plan du rez-de-chaussée. — 1 : 400.

Façade sud. — 1 : 400.



ART. 17. — Sont exclues de l'adjudication, les offres suivantes :

a) celles qui ne répondent pas aux conditions fixées dans la mise en adjudication;

b) celles dont l'auteur paraît être inexpérimenté, ne pas posséder les connaissances suffisantes ou faire acte de concurrence déloyale;

c) celles qui contiennent des prix trop bas pour qu'il soit normalement possible d'exécuter le travail selon les règles de l'art, à moins que le soumissionnaire ne motive ses prix d'une façon suffisante;

d) celles qui sont faites par un soumissionnaire ne présentant pas de garanties nécessaires d'exécution absolument soignée, complète et ponctuelle des travaux, ou payant des salaires et imposant à son personnel des conditions de travail moins favorables que ceux qui sont en usage dans la branche en question.

Sont considérés comme salaires et conditions de travail d'usage, avant tous autres, ceux qui prévoient les contrats collectifs de travail établis en commun entre les groupements patronaux et les syndicats ouvriers.

e) Sont également exclues les offres émanant de soumissionnaires qui se refusent à faire partie du groupement professionnel de leur branche, comme prévu sous § 3 de l'article premier.

Le chapitre V, le plus significatif et le plus important, traite des adjudications. Il pose d'abord en principe que l'adjudication est faite par l'autorité compétente, à des prix correspondant aux prestations requises et devant :

- a) Couvrir toutes les dépenses de fournitures, de matériaux et de main-d'œuvre ; b) tenir compte des frais généraux, d'installation et d'amortissement ; c) couvrir les risques du travail et de la fourniture ; d) assurer un bénéfice équitable.

La préférence devra être donnée, à prix égaux, aux maisons préparant des apprentis du pays.

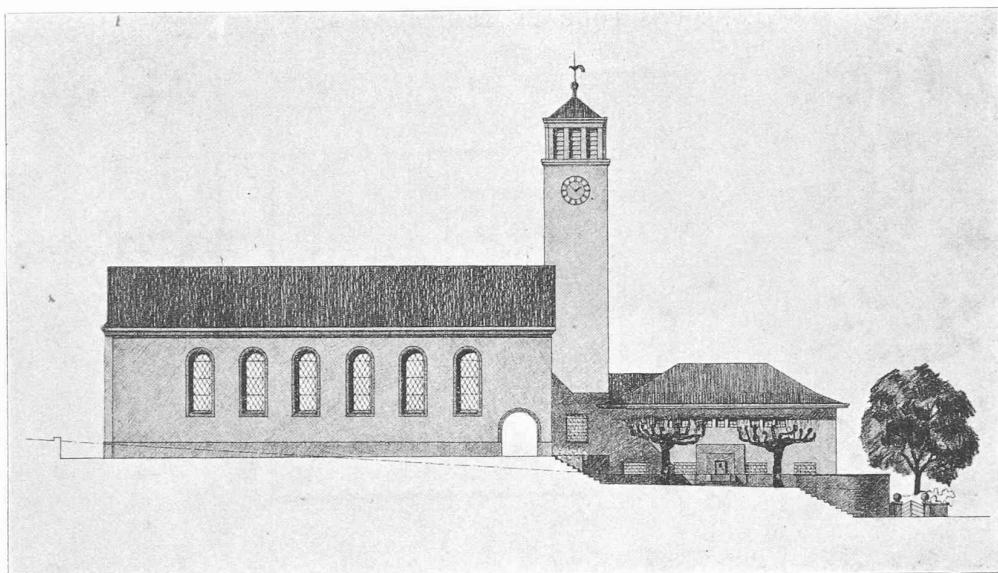
Voici comment est prévue la collaboration des associations professionnelles :

ART. 20. — Avant l'expiration du délai de soumission, les associations professionnelles intéressées peuvent présenter, à titre indicatif, des calculs de prix de revient établis avec soin et qui tiennent compte de tous les facteurs énumérés, l'Etat ayant la faculté de se faire représenter lors de l'élaboration des dits calculs. Ceux-ci serviront de base pour l'adjudication.

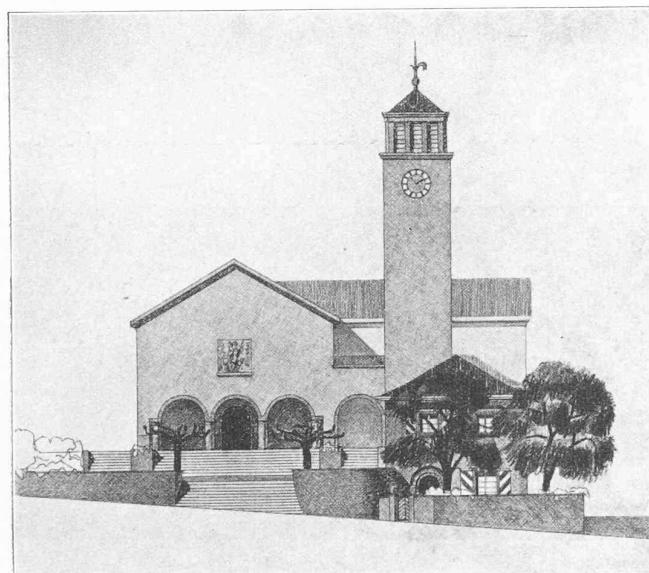
ART. 21. — Si l'Administration a l'intention d'accepter une offre qui est inférieure de 5 % ou plus aux calculs des associations professionnelles sur un montant allant jusqu'à 50 000 fr. ;

ou de 7 1/2% sur un montant de 50 000 à 100 000 fr. ;
ou de 10 % sur un montant de plus de 100 000 fr.,
elle doit le faire savoir à l'Association professionnelle





Façade est.

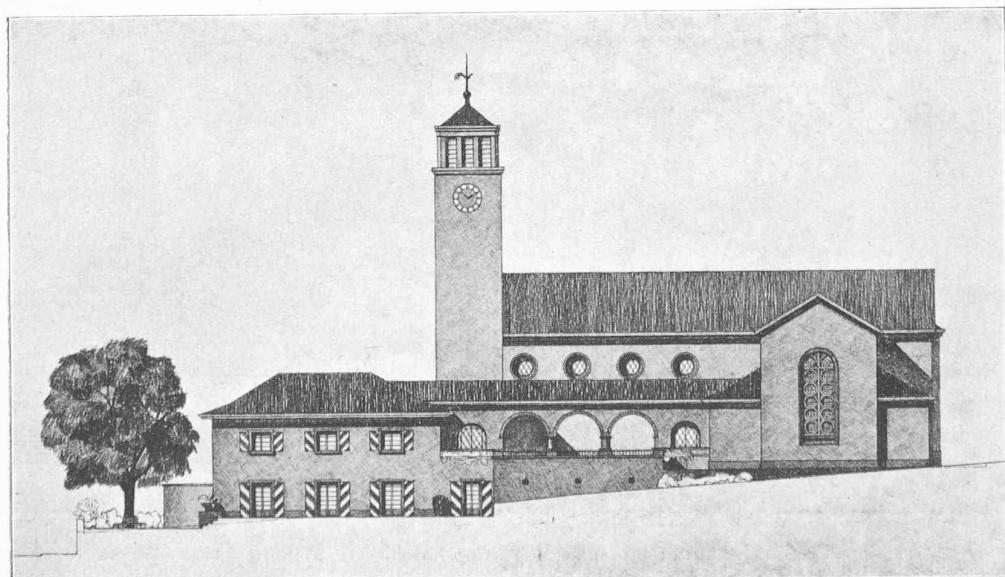
II^{me} prix :

projet de M. A. Schorp.

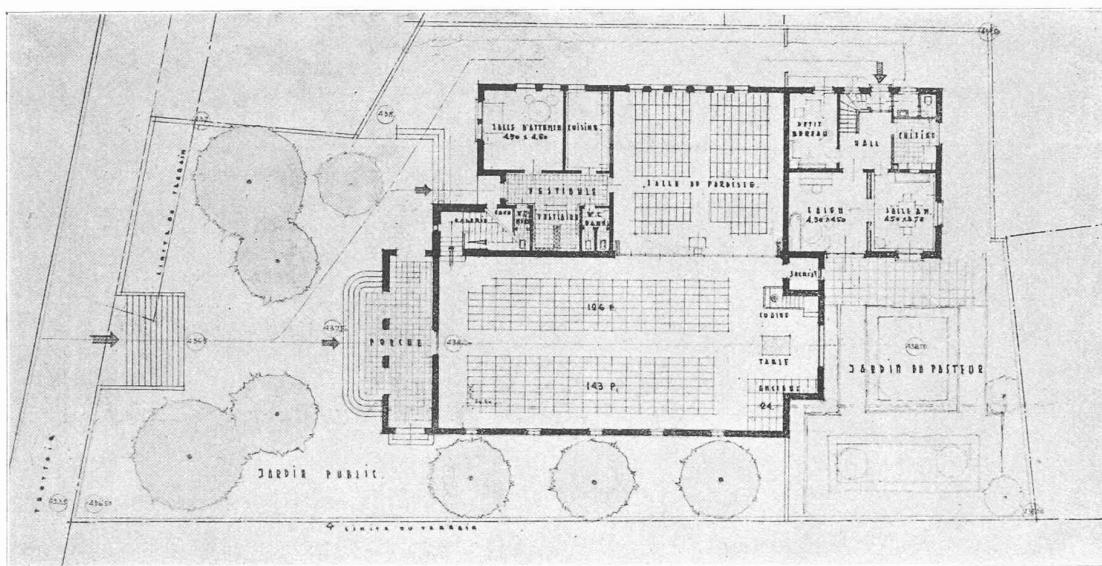
Façade nord.

CONCOURS POUR
LE TEMPLE DE RENENS

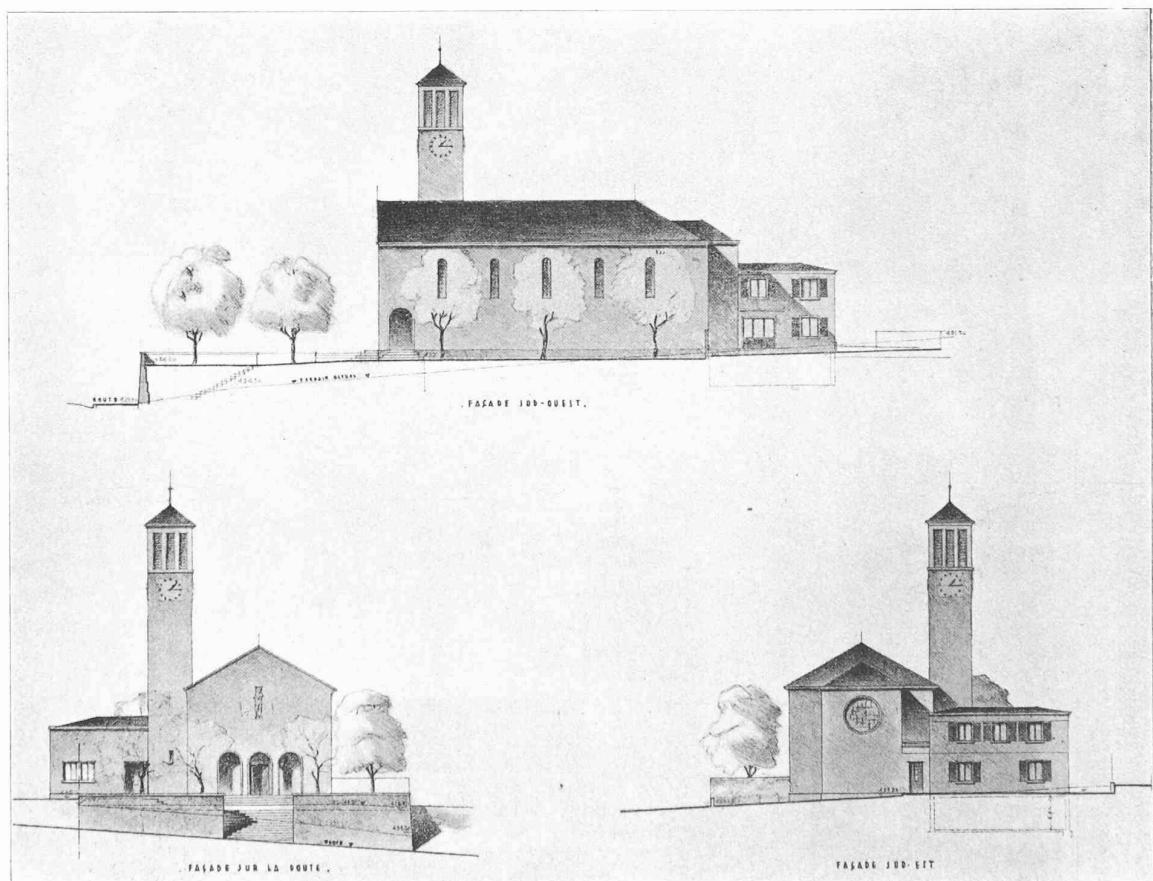
Façade ouest.



CONCOURS POUR LE TEMPLE DE RENENS



Plan. — 1 : 400.



Façades. — 1 : 500.

III^{me} prix : projet de M. *R. Capt*, architecte, à Pully.

intéressée, en l'invitant à dire, dans un délai fixé, si elle fait opposition à l'adjudication.

L'Administration pourra procéder sans autre à l'adjudication dès que le délai prévu sera écoulé sans que l'Association ait fait opposition.

Si l'Association s'oppose à l'adjudication, le service intéressé invitera l'entrepreneur à présenter le calcul détaillé de ses prix (analyse de prix).

L'Association, de son côté, sera priée de présenter ses propres calculs pour autant que cela n'a pas déjà été fait, conformément à l'article 20.

Pour éclaircir la situation l'entrepreneur et l'Association professionnelle seront invités à une entrevue par le service intéressé.

Si, au cours de ces échanges de vues, le service intéressé acquiert la conviction que l'offre de l'entrepreneur peut être acceptée en raison de circonstances spéciales dont l'intéressé fera, au besoin, la démonstration, l'Administration reste libre de prendre l'offre en considération ou de la repousser.

On prévoit, en outre, qu'à défaut d'entente on fera appel à une commission des prix composée d'un représentant de l'Administration, d'un représentant des soumissionnaires désigné par ceux-ci et d'un expert désigné par les parties. La commission de contrôle propose les prix qu'elle juge normaux après quoi le Conseiller d'Etat intéressé adjuge, sur le vu du rapport. Les contestations sont jugées par un tribunal arbitral.

Le reste du projet de la Fédération vaudoise des entrepreneurs concerne des points intéressants, mais sans importance majeure.

Etant donné ce que nous en disons plus haut, on peut penser que ce projet va heurter violemment les conceptions de l'Administration, c'est-à-dire de l'Etat.

La mentalité courante, à notre époque, peut se résumer ainsi : On trouve toujours que l'Etat s'occupe de trop de choses lorsqu'il le fait dans son intérêt, pour augmenter par exemple ses recettes ; mais on trouve qu'il ne s'occupe jamais assez des choses qui vont mal. On voudrait tout avoir sans rien payer.

En ce qui concerne les adjudications, l'Etat de Vaud, jusqu'à présent, avait les mains presque complètement libres, dans l'intérêt, disaient ses représentants, du grand public contribuable. Si l'on n'adjudiquait pas toujours au plus bas soumissionnaire — qui pouvait décidément apparaître comme peu sérieux — on s'en rapprochait toujours beaucoup. Avec le nouveau système, tel que le prévoit la Fédération vaudoise des entrepreneurs, la liberté d'action de l'Administration se trouverait fortement réduite. Personnellement, nous n'y voyons pas d'inconvénient, sous la condition stricte que les calculs indicatifs des associations professionnelles soient établis avec infiniment de soin, de sincérité et d'équité aussi. Autrement dit, il ne faudrait pas que l'on arrivât à un « blocage des prix » dont les contribuables feraient les frais. Dans d'autres branches de l'activité économique, où ce « blocage » eut précisément lieu dans de mauvaises conditions, on a ainsi favorisé toutes sortes de manœuvres fâcheuses et facilité paradoxalement les gâcheurs de prix.

Qu'on nous comprenne bien : Nous sommes fort sympathique au projet de la Fédération vaudoise dont les principes inspirateurs nous paraissent très justes, mais l'application de ces principes nous incline à quelques prudentes réflexions.

Nous attendons au surplus avec curiosité la suite des événements, notamment les réactions de l'Administration. Et nous tiendrons nos lecteurs au courant.

Un beau don à l'Ecole d'Ingénieurs de Lausanne.

Nous tenons à souligner ici, pour les nombreux lecteurs du *Bulletin technique* qui ont passé par l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne et qui lui ont conservé une agissante sympathie, le magnifique don de 100 000 fr. que M. le professeur *Auguste Dommer* a fait en faveur du Fonds des laboratoires de notre Ecole.

Les quotidiens ont rappelé toute l'activité sans cesse animatrice et généreuse que M. Auguste Dommer a consacrée à l'Ecole de Lausanne, comme professeur extraordinaire de 1901 à 1904, comme professeur ordinaire et directeur jusqu'en 1907, comme professeur encore jusqu'à l'an dernier, contribuant ainsi à la formation de trente et une volées d'ingé-

nieurs. Et de quelle façon à la fois pratique et enthousiaste !

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud et l'Ecole de Lausanne ont tenu à exprimer à M. Dommer, pour son geste si généreux, leur profonde gratitude. Au nom de tous les anciens élèves de l'Ecole, nous le remercions aussi du fond du cœur.

L'Ecole d'ingénieurs de Lausanne, certes, a grand besoin d'argent. Nous espérons que le beau geste de M. Dommer, outre son effet pratique immédiatement mesurable, aura une portée plus vaste encore, en incitant peut-être à la plus efficace imitation des bienfaiteurs nouveaux.

J. PEITREQUIN.

SOCIÉTÉS

Société suisse des ingénieurs et des architectes.

Rapport de gestion

concernant l'année 1932, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

(Suite et fin.)¹

8. Normes.

La révision du tarif d'honoraires pour travaux d'architecture (N° 102) a pu être conduite à chef à l'assemblée des délégués, en septembre, sous réserve de quelques changements rédactionnels. Par contre, les deux nouveaux tarifs d'honoraires pour travaux d'ingénieurs ne pourront être soumis qu'à la prochaine assemblée des délégués ; un examen approfondi des bases légales du tarif a été nécessaire, et il a fallu refondre les directives d'usage et préparer un contrat type entre maître de l'ouvrage et ingénieur. On a dû, pareillement, renvoyer aux Commissions les formulaires N°s 118, 118a et 119 ; aussitôt que ces derniers seront adoptés, la Commission des normes pourra entreprendre la révision des autres formulaires.

9. Entreprise de la « Maison bourgeoise ».

L'Assemblée de Lausanne a eu la primeur du 24^e volume de l'ouvrage : « La maison bourgeoise dans le canton de Neuchâtel ». La Commission a, en outre, pu enregistrer le beau succès des efforts de son président, M. Schuean, architecte, qui a obtenu une augmentation des subventions de quelques Sections, puis environ 7000 fr. de dons privés, le tout en faveur de la continuation de ses travaux. La parution du prochain volume est ainsi assurée, ce sera le « Tessin I », ceci pour autant qu'il sera possible d'amener la maison d'édition Orell Füssli à renoncer à modifier son contrat à notre détriment, en vertu de la crise générale. Il faut espérer que l'édition des six derniers volumes prévus ne subira pas trop de retard ; leur matériel est en grande partie réuni à l'heure qu'il est ; la S. I. A. désirerait pouvoir bientôt affecter à d'autres tâches les fonds réservés jusqu'ici à l'édition de la « Maison bourgeoise » ; elle serait aussi heureuse de décharger de leur mandat les membres de la Commission, dont plusieurs se consacrent à cette œuvre depuis sa fondation.

10. Commission des cours.

Le cours tenu, du 17 au 19 mars, dans les locaux de l'Ecole polytechnique fédérale, a eu pour sujet : *Les problèmes actuels de la circulation* ; il a été suivi par quelque 300 participants ; son grand succès a reposé sur la direction expérimentée de M. A. Walther, privat docent ; le fonds des cours en a recueilli l'avantage. Le texte des différentes conférences parut, en partie, dans nos organes « Schw. Bauzeitung » et « Bulletin technique », et fut ainsi rendu accessible à un plus grand nombre de nos membres. On pense néanmoins supprimer le cours projeté pour 1933.

11. Bibliothèque.

On recommande vivement aux membres d'utiliser les livres et les périodiques qui parviennent au Secrétariat. Nous attirons, par la même occasion, l'attention des intéressés sur les publications de brevets d'inventions suisses, qui sont déposées par la « Schw. Bauzeitung » à l'Office de brevets E. Blum, Bahnhofstrasse 31, à Zurich.

¹ Voir *Bulletin technique* du 2 septembre 1933, page 227.